

SCSZ/05/50

DÉLIBÉRATION N° 05/016 DU 5 AVRIL 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION D'UNE LISTE DE BANDAGISTES AGREES PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITE A LA S.A. VARODEM A DES FINS PUBLICITAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour reçu le 16 mars 2005 ;

Vu la demande de Varodem du 9 mars 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La société anonyme VARODEM, producteur de bas élastiques thérapeutiques, souhaite disposer de la liste des bandagistes agréés établis en Région wallonne à des fins publicitaires, à savoir en vue de la diffusion d'une documentation sur ses produits.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE ET PRECEDENTS

2. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité en dehors du réseau de la sécurité sociale, qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
3. Par sa délibération n°98/61 du 13 octobre 1998, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a opéré la distinction suivante :
 - d'une part, il a accordé une autorisation générale à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, lui permettant ainsi de communiquer des données à caractère personnel relatives aux prestataires de soins à des destinataires qui souhaitent utiliser les données à caractère personnel en vue de l'accomplissement d'obligations ou de finalités de sécurité sociale ;
 - d'autre part, le Comité a estimé que, en ce qui concerne les communications des mêmes données pour des finalités étrangères à la sécurité sociale, il incombait à l'INAMI d'introduire une demande d'autorisation pour chaque cas, en indiquant les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

4. Par la délibération n°99/98 du 1^{er} février 2000, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité a été autorisé à communiquer, sous certaines conditions, les données d'identification relatives à des prestataires de soins à certains destinataires.

Cependant, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a souligné dans cette délibération que la communication de données à caractère personnel relatives à des prestataires de soins n'était pas autorisée pour des finalités commerciales.

- 5.1. Enfin, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité a été autorisé, par la délibération n°02/42 du 2 avril 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à publier sur son site web, dans le cadre de la communication d'informations relatives à l'application de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, plusieurs données à caractère personnel relatives à des prestataires de soins, à savoir le nom, l'adresse, le numéro INAMI, le type de prestataire de soins ou la spécialisation du médecin, l'adhésion à un accord ou à une convention et les restrictions de l'adhésion à un accord ou à une convention.
- 5.2. La demande était motivée comme suit (considérant 2) :

« Dans le cadre de la communication d'informations relatives à l'application de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'INAMI souhaite publier sur son site web certaines données sociales à caractère personnel concernant des dispensateurs de soins (personnes physiques). Il s'agit du nom, de l'adresse, du numéro INAMI, du type de dispensateur de soins ou de la spécialisation du médecin (sur base du numéro INAMI), de l'adhésion à un accord ou à un contrat et des restrictions de l'adhésion à un accord ou à un contrat.

L'INAMI souhaite donc informer les assurés sociaux sur l'adhésion ou non du dispensateur de soins concerné à un accord ou à un contrat (et les restrictions éventuelles de l'adhésion). De tels accords ou contrats contiennent en effet les tarifs fixés auxquels les dispensateurs de soins adhérents doivent se tenir ; les quotes-parts des patients sont alors fixées légalement. Par conséquent, la communication d'informations s'inscrit dans la politique du gouvernement qui vise à réduire le plus possible les coûts de maladie pour les assurés sociaux. Par le biais de la consultation l'assuré social a en outre la possibilité d'obtenir un aperçu de tous les dispensateurs de soins qui offrent des soins spécifiques dans sa région. Il est également important pour d'autres acteurs de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités de recevoir une confirmation officielle que certains dispensateurs de soins sont affiliés auprès de l'INAMI. »

- 5.3. La même délibération précise, en son considérant 3, que l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit réduire la possibilité d'un traitement ultérieur des données à caractère personnel (par exemple à des fins commerciales) en limitant les possibilités de recherche (seules des informations individuelles ou des listes limitées s'afficheraient) et grâce à une sécurisation anti-copie des informations de l'écran.

6. Le Comité sectoriel constate que la publication des données à caractère personnel précitées visée sub 5 aurait, en réalité, pour conséquence qu'une majeure partie de ces données à caractère personnel serait rendue publique.

Il s'ensuit que celles-ci seraient susceptibles d'être utilisées en dehors de la finalité visée par la délibération 02/42 du 2 avril 2002.

Toutefois, pour l'instant, cette publication n'a pas encore eu lieu.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne à nouveau l'importance de la mise en oeuvre des mesures visées sous 5.3. (limitation des possibilités de recherche et éviter que les informations de l'écran puissent être copiées).

7. La présente demande tend à la communication de données à caractère personnel en vue d'une finalité, de nature commerciale, incompatible avec la finalité en vue de laquelle elles ont été communiquées.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

rejette la demande.

Michel PARISSE
Président